



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62

Site Web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot.org

Numero de contribuable : M089600013325C

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~019~~ FCF/CFHD/2020

AFFAIRE :

RESERVE DE QUALIFICATION DU CLUB COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO CONTRE MONSIEUR PIERRE SIMON MBOYONG TEAM OFFICIEL DE TONNERRE KALARA CLUB

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu les documents du match de la vingtième journée du championnat Elite I, devant opposé Les clubs **TONNERRE KALARA CLUB** à **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------------|------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 3. Me NOUYADAJAM Jean Jacques, | Rapporteur. |

Attendu qu'en date du 05 février 2020, le match **TONNERRE KALARA CLUB** contre **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO** organisé par le Comité Technique Transitoire en Charge du Football Professionnel, s'est joué au Centre Technique de la FECAFOOT à Yaoundé ;



1



Attendu que messieurs KAMGA NJIPI, et BASSOUA ISAAC, respectivement arbitre central et commissaire de la rencontre dont s'agit, ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 13 février 2020, le Comité Technique Transitoire en charge du Football Professionnel a transmis lesdits rapports à, la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO** a porté des réserves de qualification contre monsieur PIERRE SIMON MBOYONG, Team Official du **TONNERRE KALARA CLUB**, au motif qu'il serait encore tenu par un engagement contractuel avec le club **DRAGON FOOTBALL CLUB DE YAOUNDE** ;

Que pour cette raison, il n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre dont s'agit ;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, le club **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites réserves ont été formulées par le capitaine de **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO**, *sieur EBANDA* et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine de **TONNERRE KALARA CLUB**, en la personne de monsieur **NKAMA GREGOIRE** (*article 110 alinéa 2, 3 et 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT*) ;

Mais attendu que, de la combinaison des articles 129 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 45 alinéa 1 du Règlement du championnat Elite I, les réserves pour être transformées en réclamation et de ce fait examinées doivent être cautionnées **dans les 48 heures**, après la rencontre concernée ;

Que le club **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO** n'a pas cautionné ses réserves dans les délais réglementaires ;

En conséquence, il convient de les dire irrecevables pour défaut de paiement de la caution par **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO** les réserves de qualification formulées contre Monsieur **PIERRE SIMON MBOYONG**, team official de **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** ;

ⓧ

Lu



PAR CES MOTIFS :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

Dit irrecevables les réserves de qualification formulées ~~par~~ par **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO**, contre Monsieur **PIERRE SIMON MBOYONG**, team official de **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE**, pour défaut de paiement de la caution ;

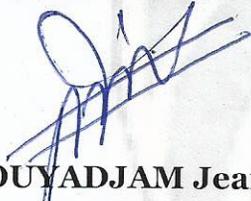
Homologue le match **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE vs COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO**, comptant pour la vingtième journée du championnat Elite I sur le score acquis sur le terrain à savoir :

TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE (00)- COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO(01)

Avertit Les parties qu'elles disposent des délais tels que prévus à l'article 151 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT pour exercer leurs voies de recours.

Fait à Yaoundé le 13 février 2020

LE RAPPORTEUR


NOUYADJAM Jean Jacques

LA PRESIDENTE


NTUBE NZUBEPIE

